



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation spécifique d'attente

Question écrite n° 23303

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998 portant attribution d'une allocation spécifique d'attente aux chômeurs ayant cotisé quarante annuités. L'ensemble des textes réglementaires permettant d'application ont été publiés, notamment, le décret n° 98-456 du 12 juin 1998 et la circulaire CDGEPF n° 98 M 22 du 24 juin 1998. Toutefois, des difficultés surgissent pour la concrétisation de ce dispositif du fait de la lenteur administrative de certaines ASSEDIC. D'autre part, il apparaît qu'une interprétation restrictive de cet arsenal législatif et réglementaire puisse avoir lieu, notamment pour les chômeurs percevant l'allocation spécifique de solidarité minorée. Pour cette catégorie, le montant de l'ASA n'atteindrait pas le montant cité à l'article 1 du décret. En conséquence, elle lui demande de préciser ses intentions pour éviter une interprétation restrictive du décret et permettre à tous les demandeurs de l'ASA, remplissant les conditions de la loi, de ne pas percevoir des allocations dont le montant serait inférieur à 5 000 francs.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23303

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6912